

REPUBLIQUE FRANCAISE



## DECISION DU PRESIDENT N° 2018 - 29 DU 8 FEVRIER 2018

**OBJET :** CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE D'AGEN L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIES D'AGEN-CENTRE (SIVAC) RELATIVE AUX TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE

### Exposé des motifs

Dans le cadre de la mutualisation des services et des organisations, le groupement d'achat est un moyen supplémentaire d'optimisation des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Selon les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 autorisant le groupement de commandes la Ville d'Agen, l'Agglomération d'Agen et le Syndicat Intercommunal de Voiries d'Agen-centre (SIVAC) souhaitent constituer un groupement de commandes pour procéder au choix d'un prestataire pour les travaux relatifs à la signalisation horizontale (travaux de marquage de chaussée).

La procédure retenue est la procédure adaptée, soumise aux dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le type de contrat est un accord-cadre à bons de commande.

Ces modalités seront précisées dans une convention de groupement de commandes qui sera signée en amont du lancement de la procédure et permettant la constitution du groupement. Il sera constitué pour une durée de trois ans.

L'Agglomération d'Agen sera désignée comme coordonnateur du groupement de commande comprenant le pouvoir adjudicateur.

Elle assurera à titre gratuit la coordination, les missions allant de l'organisation de la procédure de consultation jusqu'à la notification du marché à l'entreprise retenue.

Toute modification de la convention sera approuvée par les membres du groupement et prendra la forme d'un avenant constaté par décision ou délibération.

**Cadre juridique de la décision**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés publics et notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 concernant les Marchés publics autorisant le groupement de commandes ;

Vu la délibération du comité syndical Syndicat Intercommunal de Voiries d'Agen-centre (SIVAC) en date du 11 octobre 2017 ;

Vu les statuts de l'Agglomération d'Agen en date du 30 avril 2013 et notamment son article 2.1. "Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt-communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire" ;

Vu la délibération n°2014/37 du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 16 Février 2017 donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

**DECIDE**

**1°/ DE SIGNER** la convention de groupement de commandes entre la Ville d'Agen, l'Agglomération d'Agen et le SIVAC relative à la signalisation horizontale ;

**2°/ DE DIRE** que l'Agglomération d'Agen est désignée comme coordonnateur du groupement ;

**3°/ DE DIRE** que les dépenses afférentes seront imputées pour l'Agglomération d'Agen sur les crédits inscrits au Budget 2018.

Affichage le 20/03/2018

Télétransmission le 20/03/2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

